

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/11/2021021055/justel>

Dossier numéro : 2021-05-11/11

Titre

11 MAI 2021. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du FC Ganshoren en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 17-06-2021 page : 63533

Entrée en vigueur : 17-06-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, insérée par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du FC Ganshoren situé rue du Bois à 1083 Ganshoren, le périmètre est délimité dans le sens horlogique par : à partir du rond-point des Neuf Provinces jusqu'à l'avenue des Neuf Provinces, de l'avenue des Neuf Provinces jusqu'à l'avenue Van Overbeke, de l'avenue Van Overbeke jusqu'à l'avenue Maxe Small, de l'avenue Maxe Small jusqu'à la rue Vanderveken, de la rue Vanderveken jusqu'à la rue au Bois, de la rue au Bois jusqu'à la ligne de chemin de fer Jette-Berchem-Saint-Agathe, de la ligne de chemin de fer Jette-Berchem-Saint-Agathe jusqu'au croisement de la ligne de chemin de fer Zellik-Jette, de la ligne de chemin de fer Zellik-Jette jusqu'à la rue au Bois, de la rue au Bois jusqu'au rond-point des Neuf Provinces.

Tous les croisements du périmètre susmentionné avec les autres voies publiques et privées sont compris dans ce périmètre.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.